

# Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels

## Soutien, aide et renseignements

### Qu'est-ce que le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels?

Le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels vise à payer des indemnités en cas de blessures corporelles ou de décès résultant de certains actes criminels commis au Manitoba. Si vous avez subi des blessures ou si l'un des membres de votre famille immédiate a été tué en raison d'un acte criminel, il se peut que vous ayez droit à des indemnités. Les personnes qui ont été blessées alors qu'elles aidaient un agent de police ou qu'elles tentaient de prévenir un acte criminel peuvent aussi être indemnisées. Pour présenter une demande d'indemnités, il n'est pas nécessaire que le contrevenant ait été pris, mais il faut qu'une déclaration de l'incident ait été faite à la police.

### Comment puis-je présenter une demande d'indemnités?

Pour présenter une demande d'indemnités, vous devez remplir un formulaire de demande d'indemnités et le faire parvenir au bureau du Programme. Vous devriez remplir et présenter votre demande dès que possible. Pour avoir droit à des indemnités, vous devez présenter votre demande dans l'année qui suit l'incident. Vous pouvez vous procurer un formulaire de demande au bureau du Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels ou à tout bureau des services aux victimes.

### Que se passe-t-il une fois que j'ai présenté ma demande?

La plupart des renseignements nécessaires au traitement de votre demande doivent être indiqués sur le formulaire de demande. Plus vous fournissez de détails dans votre demande, plus nous la traiterons rapidement. Le personnel se chargera d'obtenir les rapports de police, les rapports médicaux ainsi que les attestations de pertes salariales. Une fois que tous les renseignements

pertinents auront été rassemblés, une décision sera prise quant à votre demande. Cette décision vous sera communiquée par écrit.

### Quelles sont les autres sources de revenus prises en considération?

Nous devons prendre en considération toute somme qui vous a été versée ou qui le sera de toute autre source en raison de votre blessure ou du décès d'une victime. Cela comprend toute prestation reçue d'autres programmes provinciaux ou fédéraux comme le Régime de pensions du Canada, l'assurance-emploi, l'indemnisation des travailleurs et l'Aide à l'emploi et au revenu. Cela peut également comprendre tout autre régime d'assurance public ou privé comme une assurance-vie, une assurance-accidents, une assurance-maladie ou une assurance-invalidité.

Les indemnités peuvent être réduites ou retirées si vous recevez des prestations provenant d'une autre source. Il se peut que vous deviez rembourser le programme si des sommes vous sont versées après que vous avez reçu des indemnités.

### Quelles sont les raisons pour lesquelles ma demande peut être rejetée?

Une demande peut être rejetée si :

- l'incident n'a pas été déclaré à la police dans un délai raisonnable après qu'il a eu lieu;
- la victime n'a pas aidé à appréhender le contrevenant ou à le poursuivre en justice;
- la victime a été blessée ou tuée alors qu'elle participait à un acte criminel;
- la victime a contribué directement ou indirectement à ses blessures;
- le demandeur n'a pas fourni les renseignements exigés à notre bureau dans un délai raisonnable.

## À quel type d'indemnités ai-je droit?

Les indemnités peuvent couvrir les dépenses raisonnables résultant d'un acte criminel. Les frais admissibles peuvent inclure les suivants :

- le paiement de frais médicaux (coûts des médicaments sur ordonnance, frais d'ambulance);
- le remplacement de vêtements endommagés;
- les soins dentaires, le remplacement ou la réparation des prothèses dentaires;
- le remplacement ou la réparation des lunettes prescrites;
- le counselling pour les endeuillés ou les autres services de counselling;
- les indemnités pour pertes salariales si la victime a été rendu handicapée ou a été blessée mortellement;
- l'allocation pour personnes à charge;
- la réadaptation ou la rééducation professionnelle;
- l'indemnisation pour une invalidité permanente;
- le paiement des frais funéraires.

Les estimations ou les reçus originaux sont exigés pour certaines demandes d'indemnités.

## Qu'est-ce qui n'est pas couvert par le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels?

- l'indemnisation pour cause de douleur ou de souffrance;
- les articles ou l'argent volés;
- la perte d'un bien ou les dommages causés à celui-ci notamment votre véhicule ou votre demeure;
- les blessures subies sur tout lieu de travail lorsqu'une indemnité pour accident du travail est payable;
- les blessures subies lors d'un accident d'automobile;
- les blessures subies à l'extérieur du Manitoba;
- les prestations payables par l'entremise d'autres régimes ou programmes d'assurance.

## Que puis-je faire si je ne suis pas d'accord avec la décision?

Si vous êtes en désaccord avec la décision prise par rapport à votre demande, vous pouvez en demander le réexamen dans les 60 jours qui suivent. Vous pouvez demander par écrit qu'on réexamine la décision prise quant à votre demande. Si vous n'êtes toujours pas satisfait après le réexamen, vous pouvez faire appel de la décision. Les renseignements sur ce processus d'appel seront inclus dans la lettre de réexamen.

## Puis-je poursuivre le contrevenant en justice pendant que je reçois des indemnités?

Le Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels permet aux victimes d'actes criminels de demander des indemnités et, en même temps, de poursuivre en justice la personne qui a causé leurs blessures. Si vous avez présenté une demande d'indemnités, vous devez avertir le personnel du programme si vous entamez des poursuites judiciaires. Vous devez également avertir le personnel si vous recevez de l'argent directement de la personne responsable de vos blessures. Si vous recevez un règlement, il se peut que vous deviez rembourser une partie ou la totalité des indemnités que vous avez reçues du Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels, après avoir réglé vos honoraires d'avocat. Si vous choisissez de ne pas tenter de poursuites judiciaires, le personnel du Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels peut le faire en votre nom pour aider à régler les coûts de votre indemnisation.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

### Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels

405, Broadway, bureau 1410

Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6

Téléphone : (204) 945-0899 • Télécopieur : (204) 948-3071

Sans frais : 1 800 262-9344

[www.gov.mb.ca/justice/victims/victimindex.html](http://www.gov.mb.ca/justice/victims/victimindex.html)